RÉPUBLIQUE FRANCAISE *DEL-2022-097*

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil d'Administration

SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 2022

L'an DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE VINGT SEPTEMBRE,

à 18h, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 14 septembre 2022, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Jean-Marc VERCHÈRE, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Céline VÉRON, Benoit AKKAOUI, Nicole BERNARDIN, Emmanuel LEFÉBURE, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON, Angelo TOCCO.

Etaient excusés : Jean-Marc VERCHÈRE, Sophie FOUCHER-MAILLARD.

OBJET : CLIC / Plateforme d'Accompagnement et de Répit des Aidants - Subvention attribuée par la CARSAT des Pays de la Loire pour le séjour de répit.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de son action à destination des proches aidants de personnes âgées, le CCAS a organisé un séjour de répit des aidants. Il s'est déroulé du 7 au 11 juin 2022.

Afin de réduire le coût pour les usagers et de valoriser son action auprès de la CARSAT, le CCAS a fait une demande de soutien financier auprès de cette institution.

La commission d'action sanitaire et sociale qui s'est tenue le 6 mai 2022 a accordé au CCAS d'Angers une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 800 € pour le séjour.

La recette liée à la perception de la subvention sera inscrite au budget annexe de l'EHPAD César Geoffray pour l'exercice 2022, à l'article 7488 « Autres subventions et participation ».

La CARSAT propose au CCAS une convention relative aux modalités d'attribution de cette subvention.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration approuve, à l'unanimité, cette convention et autorise Monsieur le Président du CCAS, ou son représentant, à la signer.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220920-DEL-2022-097-DE
Date de télétransmission : 23/09/2022
Date de réception préfecture : 23/09/2022

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée

Carsat Retraite & Santé au travail
Pays de la Loire

Action Sociale de l'Assurance Retraite
SR

Sécurité sociale l'Assurance Retraite
Pays de la Loire

Action sociale – Action Collective de Prévention

Convention d'attribution d'une subvention

Projet N°10/2022-30

ENTRE :

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail des Pays de la Loire, dénommée la Carsat Pays de la Loire,

dont le siège est actuellement situé 2 Place de Bretagne, 44932 Nantes Cedex 9,

représentée, en application des articles L 122-1 et R 122-3 du Code de la Sécurité Sociale, par la Directrice Générale, Madame Christelle POISNEUF,

désignée ci-après "la Carsat"

d'une part,

ET,

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Angers,

dont le siège est situé : Boulevard de la Résistance et de la Déportation -BP 80011 – 49002 ANGERS

représentée par la Présidente déléguée du CCAS Madame LARDEUX-COIFFARD Christelle, désignée ci-après "le bénéficiaire"

d'autre part,

- Vu la demande N°2022-30 formulée par le bénéficiaire en date du 16 mars 2022 ;
- Vu les orientations de l'Action Sociale de l'Assurance Retraite définies par la Caisse Nationale de l'Assurance Vieillesse (CNAV) ;
- Vu la décision de la Commission d'Action Sanitaire et Sociale (CASS), constituée au sein du Conseil d'administration de la Carsat Pays de la Loire, en date du 6 mai 2022 ;
- Vu l'approbation de l'antenne interrégionale de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale intervenue en application des articles L 151-1 et R 151-1 du Code de la sécurité sociale.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220920-DEL-2022-097-DE
Date de télétransmission : 23/09/2022
Date de réception préfecture : 23/09/2022

Préambule

La Carsat Pays de la Loire est habilitée, dans le cadre des orientations définies dans le domaine de l'Action Sociale de l'Assurance Retraite par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV), à accorder des aides financières afin de favoriser :

- d'une part, la prévention sociale des risques de perte d'autonomie et des effets du vieillissement,
- d'autre part, la coordination et la diversification des services de nature à contribuer à la qualité de vie à domicile des personnes retraitées fragilisées socialement.

Ces aides financières doivent prioritairement bénéficier, individuellement ou collectivement, aux personnes retraitées relevant des Groupes Iso-Ressources 5 et 6 de la grille nationale prévue et définie par les articles L 232-2 et R 232-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), dite "Grille AGGIR" (Autonomie Gérontologique-Groupes Iso-Ressources).

Les actions et projets faisant l'objet d'une demande d'aide financière sont examinés par la Commission d'Action Sanitaire et Sociale (CASS), déléguée au sein du Conseil d'administration, et peuvent, bénéficier d'une aide financière de la Carsat sous forme de subvention.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Dans le cadre de la prévention sociale des risques de perte d'autonomie ou des effets du vieillissement, la présente convention a pour objet de régir la participation financière attribuée par la Carsat pour la mise en place de l'action intitulée :

Séjour de répit des Aidants

La Plateforme d'Accompagnement et de Répit organise un séjour dans un village vacances à Saint Gilles Croix de Vie (85) dédié à des seniors angevins en situation de proche aidant accompagné ou non par un proche aidé en situation de perte d'indépendance.

Le projet a pour objectifs de :

- permettre au proche aidant de se ressourcer,
- partager des temps conviviaux avec des pairs
- se couper de certaines contraintes quotidiennes, tout en bénéficiant d'activités dynamiques et distrayantes, importantes pour son équilibre
- Maintenir ou recréer du lien social

Le nombre de bénéficiaires estimé est de 20 participants dont 12 retraités autonomes (GIR 5-6).

Il est mis en place sur le territoire de Angers.

L'exécution du projet est prévue **du 7 juin 2022 au 11 juin 2022**.

Le coût total du projet est estimé à 19 311 €.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220920-DEL-2022-097-DE
Date de télétransmission : 23/09/2022
Date de réception préfecture : 23/09/2022

ARTICLE 2 – Montant de la subvention

La Carsat accorde au bénéficiaire au titre de l'exercice 2022, pour participer à la mise en place du projet évoqué à l'article 1 ci-dessus, une subvention de fonctionnement **de 1 800 €** (mille huit cents euros), sous réserve du respect des clauses mentionnées dans la présente convention.

Cette subvention représente 9,32 % de la base éligible retenue par la Carsat, soit 19 311 €.

ARTICLE 3 – Modalités de versement

Le montant de la subvention accordée par la caisse pour l'exercice 2022 sera versé en une seule fois, après réception de la convention signée des deux parties et sur production :

- du bilan de l'action en faisant ressortir en particulier les points évoqués à l'article 5 de la présente convention ;
- des justificatifs mentionnés à l'article 5.

Le versement de la subvention sera effectué par l'Agent Comptable de la Carsat Pays de la Loire au profit du bénéficiaire sur le compte dont les coordonnées ont été communiquées à la Carsat

ARTICLE 4 – Obligation de la Carsat

La Carsat s'engage à :

- procéder au paiement de la subvention conformément aux règles de gestion définies dans l'article 3 ;
- fournir à l'attributaire un interlocuteur identifié pendant toute la durée du projet ;
- mettre à disposition de l'attributaire le logo de la Carsat.

ARTICLE 5 – Obligation du bénéficiaire.

Afin de permettre à la Carsat de s'assurer de la bonne utilisation des fonds, le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser le projet, conformément au dossier de candidature présenté à la Carsat, tel que validé par la CASS, et comportant notamment les documents techniques et financiers s'y rapportant ;

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220920-DEL-2022-097-DE
Date de télétransmission : 23/09/2022
Date de réception préfecture : 23/09/2022

- transmettre trimestriellement le tableau de recensement des bénéficiaires par activité (seule la première séance de l'activité est à comptabiliser).
  Pour ce faire, le tableau est à disposition du porteur dans la boîte à outils Action Collective de Prévention du site internet de la Carsat (Accueil > Partenaires > Action sociale en faveur du Bien Vieillir > Actions Collectives de Prévention).
  Composé d'onglets pour aider au remplissage et d'une base de données à alimenter, il devra être complété chaque trimestre et retourné à l'adresse nantesbalactionsocialecollective@carsat-pl.fr : en précisant le nom de la personne en charge du suivi de son dossier (coordonnées précisées dans le courrier de notification d'accord) et selon le calendrier suivant :

Démarrage de l'activité	Dates de transmission
Trimestre 2 2022	5 juillet 2022

Le numéro du projet à saisir dans ce tableau est le : 10/2022-30.

- mentionner dans tous les supports de communication et dépliants relatifs au projet, ainsi que dans toute manifestation, le partenariat avec la Carsat en y insérant le logo ;
- à adresser à la Carsat des justificatifs illustrant les actions de communication ainsi réalisées et leur écho, notamment dans la presse locale ;
- informer la Carsat de tout événement particulier affectant le démarrage ou le bon déroulement du projet ;
- avoir souscrit, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante son personnel en cas d'accidents pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention ;
- le cas échéant, renseigner les documents d'évaluation des actions collectives de la Carsat ;
- ne pas exploiter ou communiquer les données personnelles des participants recueillies à l'occasion des actions financées par la Carsat.

Dans le contexte de crise sanitaire, le bénéficiaire s'engage également à respecter les obligations édictées par les autorités pour prévenir la propagation du virus Covid 19 en :

- attestant, par la signature de la présente convention, avoir vérifié que les animateurs des actions remplissent les conditions du pass sanitaire, telles que définies à la date de réalisation du projet cité dans l'article 1.

  En effet, le financement de la Carsat ayant un objectif de santé publique à destination des seniors retraités, la mise en place des dispositions liées au pass sanitaire pour les animateurs et les participants est recommandée, au-delà des obligations de l'Etat ou de l'un de ses représentants sur le territoire.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220920-DEL-2022-097-DE
Date de télétransmission : 23/09/2022
Date de réception préfecture : 23/09/2022

- mettant en place au moment du déroulé du projet les mesures et gestes dits barrières (nombre de participants maximum, distanciation physique, usage de solution hydroalcoolique, port du masque...).

  Pour ce faire, un Référentiel d'organisation des séances d'actions collectives seniors est à disposition dans la boîte à outils Action Collective de Prévention du site internet de la Carsat (Accueil > Partenaires > Action sociale en faveur du Bien Vieillir > Actions Collectives de Prévention).

  Si ces obligations ne peuvent être respectées, le bénéficiaire s'engage à prévenir la Carsat et à adapter :

  - soit le calendrier de la réalisation du projet,
  - soit les actions en les remplaçant par un autre service/offre à distance (offre numérique ou téléphonique par exemple).

  Selon la nature des modifications apportées au projet, un avenant pourra être contractualisé.

Le projet faisant l'objet de la présente convention devra être terminé dans un délai maximum de deux ans à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 – Évaluation

Le bénéficiaire s'engage à faire un bilan de l'action ou du projet prévu à l'article 1 de la présente convention, en faisant ressortir les résultats observés en termes de :

- bilan financier : état récapitulatif des dépenses et plan de financement définitif daté et signé accompagné des justificatifs (factures) ;
- bilan quantitatif : nombre de participants, nature du public, lieu(x) et date(s) des interventions, modalités d'intervention et fréquence d'intervention ;
- bilan qualitatif : évaluation qualitative de l'action en termes d'évolution comportementale, de satisfaction, de relations partenariales...

Pour ce faire, un modèle de bilan a été transmis par mail après la CASS et est à disposition du porteur dans la boîte à outils Action Collective de Prévention du site internet de la Carsat (Accueil > Partenaires > Action sociale en faveur du Bien Vieillir > Actions Collectives de Prévention).

Le bénéficiaire s'engage à adresser ce bilan à la Carsat, **obligatoirement par mail, à l'adresse suivante : nantesbalactionsocialecollective@carsat-pl.fr au plus tard le 30 septembre 2022,** en précisant le nom de la personne en charge du suivi de son dossier (coordonnées précisées dans le courrier de notification d'accord).

ARTICLE 7 – Modification de l'objet

En cas de différé de l'exécution ou de modification significative de l'objet pour lequel la subvention a été accordée, le bénéficiaire devra saisir la Carsat par courrier circonstancié exposant les motifs précis du retard constaté ou des modifications apportées.

Dans ce cas, la Carsat se réserve la possibilité de faire réexaminer le dossier par les instances ad hoc.

A défaut d'une demande de report dûment justifiée par le bénéficiaire et acceptée par la Carsat, les dispositions de l'article 8 s'appliqueront.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220920-DEL-2022-097-DE
Date de télétransmission : 23/09/2022
Date de réception préfecture : 23/09/2022

ARTICLE 8 – Révision de l'aide

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la présente convention ou d'emploi des subventions dans un autre but que celui prévu à l'article 1, la Carsat se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des subventions versées, sans préjudice pour elle de tout recours de droit commun.

Si le coût total du service rendu est inférieur à celui indiqué dans le budget prévisionnel, la Carsat se réserve le droit de recalculer l'aide financière en fonction du coût final du service rendu dans la même proportion de ce qui a été accordé.

ARTICLE 9 – Dispositions diverses

La signature de la présente convention par le bénéficiaire signifie l'acceptation de l'ensemble des clauses qui y sont mentionnées. La convention doit être signée et retournée à la Carsat par le bénéficiaire dans le délai maximum de trois mois suivant la date d'envoi par la Carsat.

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties et est conclue pour une durée maximale de 2 ans.

Fait à Nantes, le 13 juillet 2022

Pour le Centre Communal d'Action Sociale,

Christelle LARDEUX-COIFFARD

Présidente déléguée du CCAS

Pour la Carsat Pays de la Loire,
P/La Directrice Générale,
Par délégation
La Sous-Directrice
Isabelle Vauterin

Christelle POISNEUF

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220920-DEL-2022-097-DE
Date de télétransmission : 23/09/2022
Date de réception préfecture : 23/09/2022